

RAPPORT N° 99/6-60
au Conseil Municipal

OBJET

VOIE DE PIEMONT EN FRANCHISSEMENT
DU CANAL DE PATATES-A-DURAND

LIAISON RUE DES ARTISANS/ CHEMIN DES POIVRIERS
CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES AVEC LA SODIAC

Le principe de la Voie de Piémont figure dans les documents d'urbanisme depuis une dizaine d'années. Dans l'étude de l'Image Urbaine réalisée en 1992/1993 par Michel CANTAL-DUPART. Elle est définie comme une voie de liaison interquartiers de moyenne altitude, complémentaire au Boulevard Sud. D'une emprise de dix à douze mètres, elle comporte une file par sens et deux trottoirs.

La Charte Dionysienne de Déplacements approuvée par le Conseil Municipal en séance du 17 septembre 1999 a confirmé l'intérêt de cette liaison pour améliorer le maillage de voirie entre les quartiers au sud du Boulevard Sud et a préconisé que certains tronçons puissent être exploités avec une forte priorité aux transports en commun.

Cet itinéraire de piémont existe déjà en partie. Ainsi, le prolongement du Boulevard de La Source livré en 1993, permet de rejoindre directement le quartier de La Source depuis la sortie du Pont U2. Dans le secteur Camélias/Montgaillard, l'itinéraire Rue du Verger (Rocade Oasis) relie les Rampes de Saint-François à la Route de Montgaillard.

Dans la prochaine décennie, trois franchissements de ravine seront réalisés pour assurer la continuité de la Voie de Piémont. Il s'agit, d'Est en Ouest :

- du franchissement de la Ravine du Chaudron entre le Parc Technologique du CERF et le secteur de Moufia,
- du franchissement de la Ravine de Patates-à-Durand entre la ZA Finette et le Parc Urbain,
- de la liaison entre le Boulevard de La Providence et la Rue Ruisseau des Noirs.

Il convient aujourd'hui de lancer la démarche opérationnelle sur la section en franchissement de la Ravine de Patates-à-Durand. Il s'agit de l'une des sections les plus intéressantes dans l'optique d'alléger le Boulevard Sud.

RAPPORT N° 99/6-60

La section Digue/ Gimart du Boulevard Sud, dont la livraison est prévue en mars 2000, recevra en effet une charge de trafic très importante et risque d'être rapidement en limite de capacité, ce qui serait préjudiciable à l'ensemble des usagers, transports collectifs compris, puisque la Ligne 10 récemment créée emprunte le Boulevard Sud dans ce secteur.

Il est proposé de lancer des études techniques pour la mise en place d'une solution provisoire à très court terme, préservant toutes les possibilités pour un aménagement définitif à plus long terme.

- A court terme, il est possible de réutiliser les Ponts Bailey qui vont être démontés à la livraison du Boulevard Sud.

Une étude technique doit permettre de positionner les ouvrages de façon à conserver une emprise de chantier suffisante pour la réalisation ultérieure d'un ouvrage d'art définitif ou au contraire, définir si les deux accès à l'ouvrage de franchissement doivent être réalisés, une fois pour toutes, y compris les appuis du futur ouvrage d'art.

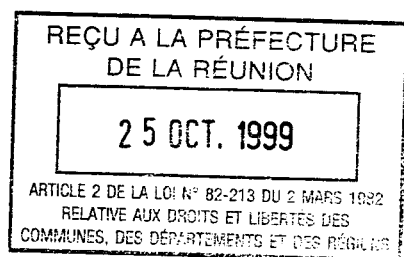
- A long terme, le nouvel ouvrage d'art devra être conçu pour permettre une priorité aux véhicules de transport en commun, dans l'hypothèse d'une adaptation de Saint-Denis Bus.

La Commune se propose de conclure avec la SODIAC une Convention de Mandat pour mener à bien les études ainsi définies.

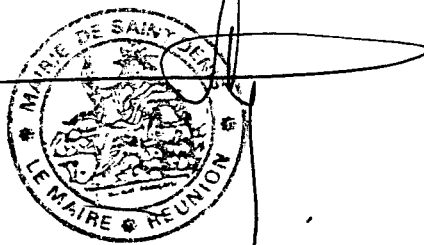
Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de la Convention de Mandat d'études à confier à la SODIAC, d'un montant de dépenses de 410 625 F TTC dont 82 125 F TTC de rémunération au Mandataire ;
- de m'autoriser à signer cet acte ;
- d'autoriser la SODIAC à lancer la procédure de marché négocié nécessaire à la désignation du Maître d'Oeuvre pour une mission Loi MOP, phase de conception (avant-projet et projet), y compris études préliminaires, et à signer le marché avec le Maître d'Oeuvre retenu à l'issue de la procédure.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.



**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 99/6-60
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 octobre 1999**

OBJET

**FRANCHISSEMENT DU CANAL DE PATATES-A-DURAND
VOIE DE PIEMONT
SECTION RUE DES ARTISANS/ CHEMIN DES POIVRIERS**

CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES AVEC LA SODIAC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-60 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ZANEGUY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Aménagement, Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le principe de la Convention de Mandat de réalisation des études pour le franchissement du Canal de Patates-à-Durand (Voie de Piémont) - liaison Rue des Artisans/ Chemin des Poivriers, pour un montant de dépenses de 410 625 F TTC dont 82 125 F TTC de rémunération au Mandataire.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

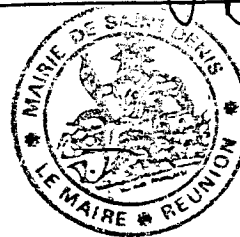
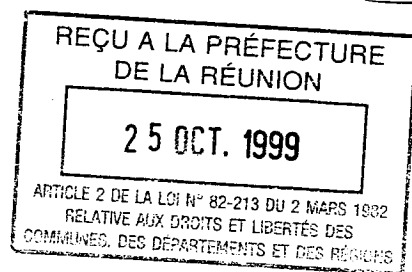
DELIBERATION N° 99/6-60

ARTICLE 3

Autorise la SODIAC à lancer la procédure de marché négocié nécessaire à la désignation du Maître d'Oeuvre pour une mission Loi MOP, phase de conception (avant-projet et projet), y compris études préliminaires, et à signer le marché avec le Maître d'Oeuvre retenu à l'issue de la procédure.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND**



COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES

POUR LE FRANCHISSEMENT

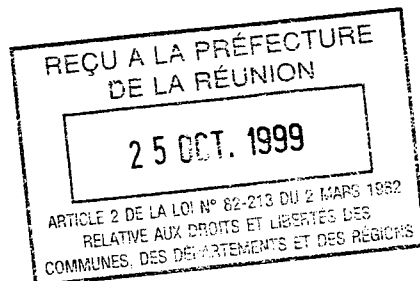
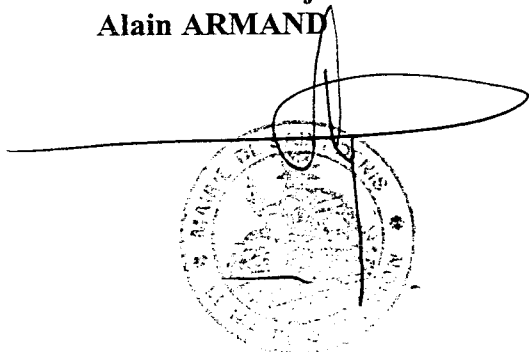
DU CANAL DE PATATES-A-DURAND

(Voie de Piémont)

LIAISON RUE DES ARTISANS/ CHEMIN DES POIVRIERS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 15 octobre 1999
et annexé à la Délibération n° 99/6-60

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



octobre 1999

SOMMAIRE

	PAGES
EXPOSE	4
ARTICLE 1 OBJET DE LA MISSION	6
ARTICLE 2 CONTENU DES ETUDES	6
ARTICLE 3 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ETUDES	7 - 8
ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI DE REALISATION DES ETUDES	8
ARTICLE 5 PRIX DES ETUDES ET REMUNERATION DE LA SOCIETE	8 - 9
ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT	9-10
ARTICLE 7 CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	10
ARTICLE 8 PROPRIETES DES DOCUMENTS	10
ARTICLE 9 CESSATION DE CONTRAT	11
ARTICLE 10 PENALITES	11
ARTICLE 11 ACTION EN JUSTICE	11
ARTICLE 12 REGLEMENT DES LITIGES	11

ENTRE

La Commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Michel TAMAYA, son Maire en exercice, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995 et désignée dans ce qui suit par les mots «la Collectivité», «la Commune», «le Mandant» ou «le Maître d'Ouvrage»

D'UNE PART,

ET

La SODIAC, Société Aménagement d'Economie Mixte au capital de 12 615 000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Eric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots «la Société», «la SODIAC» ou «le Mandataire»

D'AUTRE PART,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT.

Le principe de la Voie de Piémont figure dans les documents d'urbanisme depuis une dizaine d'années. Dans l'étude de l'Image Urbaine réalisée en 92/93 par Michel CANTAL-DUPART, elle est définie comme une voie de liaison interquartiers de moyenne altitude, complémentaire au Boulevard Sud. D'une emprise de dix à douze mètres, elle comporte une file par sens et deux trottoirs.

La Charte Dionysienne de Déplacements approuvée par le Conseil Municipal en séance du 17 septembre 1999 a confirmé l'intérêt de cette liaison pour améliorer le maillage de voirie entre les quartiers au sud du Boulevard Sud et a préconisé que certains tronçons puissent être exploités avec une forte priorité aux transports en commun.

Cet itinéraire de Piémont existe déjà en partie. Ainsi, le prolongement du Boulevard de la Source livré en 1993, permet de rejoindre directement le quartier de la Source depuis la sortie du Pont U2. Dans le secteur Camélias/ Montgaillard, l'itinéraire Rue du Verger (Rocade Oasis) relie les Rampes de Saint-François à la Route de Montgaillard.

Dans la prochaine décennie, trois franchissements de ravine seront réalisés pour assurer la continuité de la Voie de Piémont. Il s'agit, d'Est en Ouest :

- du franchissement de la Ravine du Chaudron entre le Parc Technologique du CERF et le secteur de Moufia,
- du franchissement de la Ravine de Patates-à-Durand entre la ZA Finette et le Parc Urbain,
- de la liaison entre le Boulevard de La Providence et la Rue Ruisseau des Noirs.

Il convient aujourd'hui de lancer la démarche opérationnelle sur la section en franchissement de la Ravine de Patates-à-Durand. Il s'agit d'une des sections les plus intéressantes dans l'optique d'alléger le Boulevard Sud.

La section Digue/ Gimart du Boulevard Sud, dont la livraison est prévue en mars 2000, recevra en effet, une charge de trafic très importante et risque d'être rapidement en limite de capacité, ce qui serait préjudiciable à l'ensemble des usagers, transports collectifs compris, puisque la Ligne 10 récemment créée emprunte le Boulevard Sud dans ce secteur.

Il est proposé de lancer des études techniques pour la mise en place d'une solution provisoire à très court terme, préservant toutes possibilités pour un aménagement définitif à plus long terme.

- **A court terme**, il est possible de réutiliser les ponts Bailey qui vont être démontés à la livraison du Boulevard Sud.

Une étude technique doit permettre de positionner les ouvrages de façon à conserver une emprise de chantier suffisante pour la réalisation ultérieure d'un ouvrage d'art définitif ou au contraire, définir si les deux accès à l'ouvrage de franchissement doivent être réalisés, une fois pour toutes, y compris les appuis du futur ouvrage d'art.

Cette étude doit préciser les caractéristiques géométriques des tracés des voies de raccordement, vers l'Ouest au Chemin des Poivriers, vers l'Est à la Rue des Artisans, ainsi que les conditions d'exploitation de la Rue de Vavanges en bordure de la Ravine.

- **A long terme**, le nouvel ouvrage d'art devra être conçu pour permettre une priorité aux véhicules de transport en commun, dans l'hypothèse d'une adaptation de Saint-Denis Bus.

Etabli dans le cadre des dispositions de l'Article R 321-20, du Code de l'Urbanisme, la présente Convention a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'exécution de la mission confiée à la SODIAC, mission qui se trouve explicitée dans les différents Articles qui suivent.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

La Collectivité charge la SODIAC, qui accepte de faire procéder, en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, aux études de franchissement du Canal de Patates-à-Durand entre la Rue des Artisans à l'Est, dans la Zone Artisanale de Finette, et la Rue des Poivriers à l'Ouest, en limite de la ZAC de La Trinité.

La SODIAC devra :

- fixer les conditions du bon déroulement des études, notamment pour l'organisation de la consultation des bureaux d'études ;
- proposer à la Collectivité les tiers auxquels il sera fait appel, étant entendu qu'aucun engagement ne saurait être pris vis-à-vis d'un tiers sans l'accord de la Collectivité ;
- au nom et pour le compte de la Collectivité, préparer et passer les contrats avec ces derniers, en assurer le suivi et effectuer les paiements ;
- plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la Collectivité de l'état d'avancement des études.

Elle reçoit de la Collectivité les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission de mandat.

ARTICLE 2 - CONTENU DES ETUDES

Les études porteront sur une mission de maîtrise d'œuvre de la phase conception et la réalisation d'un dossier d'enquête publique (dossier d'autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau).

Au titre des études préliminaires, qui constituent la phase d'exploration des choix techniques de l'ouvrage, seront étudiées les solutions provisoires avec réutilisation d'ouvrages métalliques, qu'ils s'agissent des Ponts Bailey qui seront retirés en mars 2000 ou d'autres ouvrages du même type (ancien auto-pont du carrefour UMAB sur la RN 2, par exemple) installés sur des butées provisoires ou définitives devant assurer un usage mixte, véhicules et piétons ou seulement l'un des deux ainsi que les variantes du projet neuf.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES ETUDES

La SODIAC accomplira sa mission en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur.

La Collectivité s'engage à fournir à la SODIAC, dès l'approbation de la présente Convention, toutes les études et tous les documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage également à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter à la SODIAC l'accomplissement de sa mission. La Collectivité autorise dès maintenant la SODIAC à effectuer sur son domaine tous levés de plans et de sondages nécessaires.

La Collectivité et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la SODIAC s'engage à avertir en temps utile le Maire et les chefs des dits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La SODIAC s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information du Conseil Municipal, des administrations et du public. La Société devra exiger des tiers auxquels il sera fait appel le même engagement.

La Collectivité aura la possibilité de résilier la présente Convention si elle décidait de ne pas poursuivre l'étude en dédommageant la SODIAC de tous les frais engagés par elle, et aussi les tiers dont le concours aura été demandé.

D'une façon générale :

dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, la SODIAC devra avertir le cocontractant de ce qu'elle agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles ;

la SODIAC prendra toutes mesures pour que la coordination des études et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'étude dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la Collectivité ; elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;

elle représentera la Collectivité, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire en ce qui concerne les modes de dévolution des marchés ainsi que la gestion de ces marchés.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

La SODIAC, Mandataire, sera responsable dans les conditions posées par l'Article 1992 du Code Civil.

Pour l'exécution de sa mission, la SODIAC, en accord avec la Collectivité, et au nom et pour le compte de celle-ci, fera appel aux hommes de l'art, aux services techniques et à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

Ceux-ci ne pourront être rémunérés à des conditions plus onéreuses que celles prévues par les barèmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI DE REALISATION DES ETUDES

La Collectivité notifiera à la Société la présente Convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente Convention prendra effet à compter de la réception de cette notification.

La SODIAC s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser les études et les présenter à la Collectivité dans le délai de douze mois à compter de cette même date.

La Convention expirera à l'achèvement de la mission de la SODIAC qui interviendra par la notification à celle-ci de cet achèvement après les mises au point jugées nécessaires.

ARTICLE 5 - PRIX DES ÉTUDES ET RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 - Remboursement des dépenses

La Collectivité devra à la SODIAC, Mandataire, le remboursement franc pour franc de l'ensemble de ses débours effectués d'ordre et pour compte de la Collectivité, tels qu'ils résulteront notamment des mémoires et factures, taxes comprises, y compris les indemnités de résiliations anticipées de contrat dans l'hypothèse où ces résiliations auraient été imposées du fait de la Collectivité ou de l'administration.

Leur coût est estimé provisoirement comme suit :

- études préliminaires	50 000 F HT
- études d'avant-projet	60 000 F HT
- études du projet	140 000 F HT
- études dossier Loi sur l'Eau	30 000 F HT
- frais de dossiers, publicité et divers	20 000 F HT

soit un coût global approximatif de	300 000 F HT
soit	328 500 F TTC

auquel il conviendra éventuellement de rajouter les frais financiers au taux auquel la SODIAC se sera procurée les fonds dans l'attente du règlement par la Collectivité.

5.2 - Rémunération de la Société

La rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement pour sa mission de Mandataire à 75 000 F HT, TVA en sus au taux en vigueur, soit 82 125 F TTC.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

6.1 - Remboursement des débours

Dès réception des factures reçues des tiers, la SODIAC en adresse copie à la Collectivité qui devra dans un délai de trente jours réunir les fonds nécessaires au règlement.

Toute somme non payée à l'échéance portera automatiquement intérêt moratoire au taux et dans les conditions prévues en matière de marché public et ce, en sus de la mise à la charge de la Collectivité des frais financiers supportés par la Société du fait du règlement des tiers ainsi qu'il est dit à l'Article 5.1.

La Société ne saurait être responsable des conséquences de retards éventuels dans les règlements des tiers, si elle était dans l'incapacité d'assurer le préfinancement prévu à l'Article 6.3.

6.2 - Préfinancement

La Commune autorise la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses sur l'enveloppe du pool de trésorerie mise à disposition par la CDC, au taux actuel mensuel du TMM + 1 point, soit de 3,43 % au mois d'août 1999 ; la durée de ce préfinancement ne saurait dépasser dix mois ; passé ce délai, ce même taux sera majoré de 2 points.

La Commune s'engage à accorder sa garantie financière dans l'éventualité de la mise en place d'un prêt d'étude.

En tout état de cause, la SODIAC devra obtenir l'accord préalable de la Commune sur les modalités financière de ce prêt s'il devait être souscrit.

En contrepartie, la Commune autorise la SODIAC à solliciter et à percevoir en son nom et place les subventions estimables au fur et à mesure de l'avancement des études.

6.3 - Rémunération de la Société pour sa mission de mandataire

La Collectivité est tenue au paiement des sommes dues dans les quarante-cinq jours à compter de la réception des factures selon l'échéancier suivant :

- | | | |
|---|------|--------------|
| - 30 % au démarrage des études aux tiers | soit | 22 500 F HT, |
| - 20 % à l'issue des études préliminaires | soit | 15 000 F HT, |
| - 30 % à la remise de l'avant-projet | soit | 22 500 F HT, |
| - le solde, soit 20 % à la remise du projet | soit | 15 000 F HT. |

Les mandatements seront domiciliés au compte ouvert de la Caisse d'Épargne suivant :

☆ code établissement 19755,
☆ guichet 00411,
☆ numéro de compte 0401561457.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

7.1 - Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la SODIAC du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SODIAC et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la Collectivité ou paraisse nécessaire ou souhaitable en cours d'étude doit faire l'objet d'un accord exprès de la Collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente Convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

7.2 - Contrôle comptable et financier

La SODIAC accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

La SODIAC devra à l'achèvement de l'opération remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes.

ARTICLE 8 - PROPRIETES DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente Convention seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La SODIAC s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès de la Collectivité.

ARTICLE 9 - CESSATION DE CONTRAT

En cas de force majeure empêchant la SODIAC de remplir la mission qui lui est confiée, la présente Convention sera résiliée de plein droit ; les justifications d'usage devront être fournies à la Collectivité dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, en cours d'études, la Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention avec un préavis de deux mois, la SODIAC aura droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont elle se trouverait privée du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

Dans tous les cas de résiliation, la Collectivité conserve la propriété des documents établis à la date de résiliation.

La Collectivité devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SODIAC pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

ARTICLE 10 - PENALITES

La SODIAC sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux Articles 2 et 3.

Les pénalités qui pourront être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, à défaut d'accord, seront fixées par le juge.

ARTICLE 11 - ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, la SODIAC ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente Convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait en deux exemplaires,
à Saint-Denis, le

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis
Michel TAMAYA

Le Directeur Général
de la SODIAC
Eric WUILLAI

PLAN DE SITUATION GENERALE

